MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : INTRODUCTION A LA SOCIOLOGIE DE L'EDUCATION

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE: SCIENCES PEDAGOGIQUES

CODE: 9810 13 U36 D4
CODE DU DOMAINE DE FORMATION: 903
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : INTRODUCTION A LA SOCIOLOGIE DE L'EDUCATION

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ♦ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ♦ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à amener l'étudiant à :

- ◆ repérer, au départ des grands courants de la sociologie de l'éducation, les rapports entre l'école et la société;
- identifier des phénomènes de société et leur manifestation dans le système scolaire ;
- développer une réflexion critique sur le fonctionnement de l'institution scolaire dans ses rapports avec le système social, culturel, économique et politique;
- développer une réflexion sur sa position d'acteur institutionnel dans le système scolaire.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement

Source : Décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (et ses modifications).

La réglementation impose à l'étudiant de détenir :

◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du deuxième degré ou du cycle inférieur de plein exercice ou une section technique ou professionnelle de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du troisième degré délivré par l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;
- ◆ Soit un titre de l'enseignement supérieur qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- Soit une attestation de 9 années d'expérience utile dans un métier en rapport avec la (les) discipline(s) à enseigner et qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;
- Soit une attestation d'occupation d'une fonction d'enseignant rémunérée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française ;
- ◆ Soit une attestation d'admission définitive (décision favorable de la chambre de la pénurie pour une autorisation illimitée) à une fonction de recrutement en tant que titulaire d'un titre de pénurie non listé (art 37§2bis du décret Titres et fonctions) ;
- ♦ Soit un titre de master pour autant que le titulaire soit en possession
 - soit d'une attestation d'irrecevabilité d'un établissement d'enseignement supérieur (document mentionnant l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé) (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 § 3 du Décret Titres et fonctions),
 - soit d'un document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 §4 du Décret Titres et fonctions).

2.2. Capacités préalables requises

Outre le(s) titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement, l'apprenant devra se prévaloir des capacités préalables requises :

à partir de situations concrètes en relation avec la profession d'enseignant et en respectant les règles de syntaxe et d'orthographe courantes :

- s'exprimer oralement et par écrit de manière cohérente et pertinente dans des situations de communication variées ;
- identifier et restituer l'essentiel des informations contenues dans une communication orale et écrite ;
- produire un message structuré qui exprime un avis ou une prise de position à leur propos;
- transférer une information en utilisant un vocabulaire adapté au contexte et au destinataire du message.

2.3. Titres pouvant en tenir lieu:

- ♦ Soit l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement 9810 11 U36 D3 "Certificat d'aptitudes pédagogiques: Expression orale et écrite en français orientée vers l'enseignement"
- ♦ Soit le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur CESS
- ♦ Soit être titulaire d'un titre de l'enseignement supérieur.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

au départ d'une ou plusieurs situations-problèmes concrètes qui concerne(nt) l'école et l'éducation, par l'utilisation d'une technique d'analyse,

- de situer la(les) situation(s)-problème(s) dans son (leur) contexte (politique, économique, social ou culturel);
- d'en repérer différents enjeux sociétaux et leur impact dans le milieu scolaire ;
- de proposer et de justifier des éléments de solution adaptés au milieu scolaire et aux ressources existantes.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles,
- le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions,
- le niveau d'autonomie : la capacité de faire preuve d'initiative démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

- en référence aux grands courants de la sociologie scolaire et aux politiques de l'éducation (en ce compris la formation tout au long de la vie) existantes en Communauté française et au départ de situations concrètes,
 - d'identifier les rapports qu'entretiennent le système scolaire et son environnement politique, social, économique et culturel ;
 - de poser une réflexion critique sur les enjeux actuels de nature politique, social, économique et culturelle de l'éducation en général et du système scolaire en particulier ;
 - de poser une réflexion sur son rôle d'acteur dans le système scolaire ;
- en référence à des situations éducatives ou scolaires et au départ de phénomènes de société qui concernent l'enfance, l'adolescence ou l'âge adulte (milieu familial, comportements à risque, motivation, évolution du marché de l'emploi, formation tout au long de la vie, formes d'agressivité, interculturalité, marginalité éducative, place des loisirs, respect d'autrui, introduction des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la vie quotidienne...),
 - d'identifier des phénomènes de société contemporains touchant le milieu scolaire ;
 - d'analyser certains de ces phénomènes de société et leur impact sur le milieu scolaire ;
 - d'utiliser à cette fin des techniques d'analyse (grilles, référentiels, schémas,...);
 - d'identifier et de se questionner sur des éléments relevant de la déontologie et de l'éthique professionnelle ;
 - de proposer des pistes d'action en milieu scolaire en respectant la déontologie et l'éthique professionnelle.

5. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant et/ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Il est recommandé de ne pas dépasser 18 étudiants par groupe.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Introduction à la sociologie de l'éducation	CT	F	32
7.2. Part d'autonomie		P	8
Total des périodes			40